

NE_GERICHTE TA.2007.420 vom 25. Oktober 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2007.420_d20041025

FR: NE_GERICHTE TA.2007.420 du 25 octobre 2004

IT: NE_GERICHTE TA.2007.420 del 25 ottobre 2004

Regeste

Assurance-invalidité. Violation du droit d'être entendu. Réparation du vice dans le domaine de l'assurance-invalidité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) D epuis le 1er juillet 2006, en dérogation à l'article 52 LPGA – qui stipule que les décisions peuvent être attaquées par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues – les décisions des offices AI ne peuvent être attaquées que par la voie du recours (art.69 al.1 LAI). La suppression de la procédure d'opposition en matière d'assurance-invalidité a donc conduit le législateur à (ré)introduire la procédure de préavis (FF 2005, p.2904, 2908). Au moyen d'un projet de décision, l'administration informe l'assuré de la suite qu'elle entend donner à sa requête, généralement sur le fond, et lui permet de se prononcer sur les éléments retenus (garantie du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure préalable; art. 57a al.1 LAI ; 73ter RAI). b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art.29 al.2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 cons.3.1). Une condition nécessaire du droit de consulter le dossier est que l'autorité, lorsqu'elle y verse de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement, soit tenue d'en aviser les parties. Encore qu'elle ne soit pas obligée de les renseigner sur chaque production de pièces, car il suffit qu'elle tienne le dossier à leur disposition (ATF 128 V 272 cons.5b/bb). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparée – à titre exceptionnel et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 127 V 431 cons.3d/aa, ATF non publié du 17.09.2007 [U.390/2006] cons.3). Tel n'est plus le cas en matière d'assurance-invalidité depuis le 1er juillet 2006, domaine dans lequel le pouvoir d'examen des autorités de recours cantonales ne s'étend plus à l'opportunité de la décision attaquée (v.art.132 al.2 et 98a al.3 OJ abrogée par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi sur la Tribunal fédéral [LTF]). Par ailleurs, le droit cantonal, savoir l'article 33 (litt.d) LPJA et spécialement la loi d'application de la LAVS et de la LAI, n'étend pas le pouvoir d'examen du Tribunal administratif à l'opportunité de la décision (v. Communiqué

du Tribunal fédéral suisse relative à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, du 08.12.2006). c) Une expertise ordonnée par l'office AI comme moyen probatoire a une importance telle que l'assuré a, dans tous les cas, le droit d'en recevoir une copie et d'exprimer son opinion sur la façon dont elle a été conduite et sur les faits et conclusions établis. Il s'agit d'une pièce essentielle du dossier, qui est de nature à sceller le sort de la procédure (ATF 128 V 38 cons.2b/bb).

E. 3

En l'espèce, le 6 décembre 2006, l'assuré a certes pu faire valoir ses arguments sur le préavis de l'office AI du 2 novembre 2006 (projet de décision de refus de rente). Il n'en demeure pas moins que, ultérieurement, l'intimé a informé le recourant qu'il attendrait les résultats de l'expertise médicale ordonnée par la CNA auprès de l'Inselspital, à Berne, avant de rendre sa décision (lettre du 06.02.2007). Le rapport d'expertise a été rendu le 20 juin 2007 et transmis à l'office AI le 10 août 2007. Après avoir pris l'avis du SMR sur les conclusions de cette expertise (rapport du 02.10.2007), l'intimé a rendu la décision de refus de rente litigieuse du 29 octobre 2007, sans avoir, préalablement, donné au recourant connaissance dudit rapport et la possibilité de s'exprimer à son sujet. Ce faisant, il a indiscutablement violé son droit d'être entendu. Cette violation – qui ne saurait être réparée (v.cons.2b ci-dessus) – entraîne l'annulation de la décision attaquée sans examen de la cause au fond et le renvoi du dossier à l'office AI pour qu'il rende un nouveau prononcé, après avoir offert au recourant l'occasion de se déterminer sur cette pièce. Il veillera par ailleurs à donner suite à la demande de l'intéressé d'obtenir la traduction en français du rapport d'expertise de l'Inselspital (ATF non publié du 20.10.2005 [I.657/2004] cons.3.2).

E. 4

Au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1er septembre 2007, S. sollicite l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Celle-ci lui sera accordée dans la mesure où l'intervention d'un mandataire était justifiée et l'indigence établie.

E. 5

Vu l'issue du litige, l'office AI supportera les frais de la procédure (art.69 al.1 bis LAI) et le recourant a droit à une indemnité de dépens (art.61 litt.g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.